

## Comité de discipline :

### Politique sur la formation de groupes

NOM DE LA POLITIQUE	Politique sur la formation de groupes		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Articles 21 et 51 à 63 de la Loi sur le CABAMC; article 2 du Règlement; voir aussi la Politique sur les conférences préalables aux audiences et la matrice des compétences du Comité de discipline		
RESPONSABLE	Comité de discipline		
APPROUVÉE PAR	EN VIGUEUR	EXAMINÉE	RÉVISÉE
Comité de discipline	28 novembre 2022	-	-

### 1. Contexte

Le CABAMC régleme la profession conformément à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux politiques et aux normes, principes et objectifs réglementaires. Pour le Comité de discipline, cette approche réglementaire comprend le traitement équitable et efficace des demandes par les membres du Comité qui possèdent les connaissances, les compétences, l'expérience et les qualités définies dans la matrice des compétences du Comité de discipline.

1.1 Pour toute demande faite par le Comité d'enquête de trancher la question de savoir si le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou s'il a fait preuve d'incompétence, le Comité de discipline tient une audience (article 51).

1.2 La majorité des membres du Comité de discipline sont des personnes physiques qui ne sont pas titulaires de permis (article 2 du Règlement). De plus, le Collège s'engage à respecter les principes fondamentaux d'équité, de diversité et d'inclusion, et à respecter la Loi sur les langues officielles en dirigeant tous les aspects des procédures dans la langue officielle de choix du(de la) titulaire de permis.

1.3 Le mandat du Comité de discipline prévoit que les demandes peuvent faire l'objet d'auditions par des groupes de trois ou cinq membres, à la discrétion du(de la) président(e).

1.4 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 63, le Comité de discipline a déterminé qu'il incombe à son(sa) président(e) ou à son(sa) représentant(e) de déterminer la composition des groupes chargés d'examiner chaque demande en vertu de l'article 51.

1.5 Aux fins de la présente politique, le terme « président(e) » renvoie au(à la) président(e) du Comité de discipline ou à son(sa) représentant(e) désigné(e) parmi les membres du Comité de discipline.

## 2. Objectif

La présente politique vise à énoncer les facteurs qui peuvent être pris en compte par le(la) président(e) lors de la nomination des membres du Comité pour former un groupe chargé de l'audition d'une demande du Comité d'enquête.

## 3. Processus

3.1 Après avoir reçu une demande du Comité d'enquête, le(la) président(e) organisera une conférence préalable à l'audience (voir la Politique sur les conférences préalables aux audiences), au cours de laquelle le(la) titulaire de permis confirmera la langue officielle de son choix pour la procédure; on demandera aux parties d'indiquer tout conflit d'intérêts avec les membres du Comité; et on conviendra des jours et dates provisoires de la procédure.

3.2 Le(la) président(e) demandera ensuite au(à la) coordonnateur(-trice) des procédures disciplinaires de communiquer avec l'ensemble des membres du Comité disponibles et admissibles de faire partie du groupe pour la demande lors des dates provisoires convenues.

3.3 À partir de la liste des membres du Comité disponibles et admissibles, le(la) président(e) sélectionnera et confirmera trois ou cinq membres de groupe, à sa discrétion.

3.4 Lors de la sélection des membres du Comité pour former un groupe, le(la) président(e) peut tenir compte des facteurs suivants :

- 3.4.1 l'engagement du Collège à l'égard de l'équité, de la diversité et de l'inclusion;
- 3.4.2 la langue officielle de choix du(de la) titulaire de permis pour les procédures;
- 3.4.3 la nécessité d'éviter les conflits;
- 3.4.4 la disponibilité des membres du Comité;
- 3.4.5 la nécessité d'équilibrer équitablement la charge de travail des procédures entre les

membres du Comité.

3.5 Si un(e) membre d'un groupe n'est plus en mesure d'occuper ses fonctions avant le début de l'audition des preuves, le(la) président(e) du Comité nommera un(e) autre membre du groupe.

3.6 Si l'un(e) des membres d'un groupe de trois personnes n'est plus en mesure d'occuper ses fonctions après le début de l'audition des preuves, l'audition doit prendre fin et le(la) président(e) du Comité formera un nouveau groupe, qui reprendra l'audition depuis le début, sauf si les parties en conviennent autrement.